CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE
MA/SL/DZ/NG
Direction

Le Président

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

Circulaire n° 2017_21

Aix-en-Provence, le 18 juillet 2017

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires et Président(e)s des Établissements publics

OBJET : **Le référent déontologue**

Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue,

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a créé un droit pour tout fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé, de consulter un référent déontologue. Elle a été précisée par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

Le déontologue a pour mission d'apporter au demandeur tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général.

Le centre de gestion a vocation à exercer cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées.

Le CDG 13 a désigné comme référent déontologue Monsieur Jacques CALMETTES, ancien haut magistrat de l'ordre judiciaire.

Il est saisi directement par l'agent. Un courrier sous pli confidentiel est à adresser à son attention.

Une audition de l'agent pourra avoir lieu au CDG 13 avec le référent déontologue, en fonction de la nature de la demande.

Sa fonction principale est d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques :

- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligations de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités ;
- Les déclarations d'intérêt ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés.

Il exercera la fonction de référent « lanceur d'alerte » prévue par les dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, en vigueur à partir du 1er janvier 2018.

Il exerce également les fonctions de « référent laïcité » (circulaire du 15 mars 2017).

Comme le prévoit la réglementation en vigueur (décret n° 2017-519 du 10 avril 2017), je vous prie de bien vouloir informer l'ensemble des agents de votre collectivité de la mise en œuvre de cette mission par le CDG 13.

Elle sera effective à compter du 1er octobre 2017 pour les collectivités affiliées.

Concernant les collectivités non affiliées, le Conseil d'Administration du CDG 13 déterminera au cours du mois de novembre prochain les conditions de conventionnement pour celles d'entre elles qui souhaiteraient bénéficier de cette mission, effective au 1er janvier 2018.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Michel AMIEL

Par délégation
La Directrice
Sakina Larbi